res. Depuis 1881, le Parlement n'a jamais changé ou revisé son opinion initiale qui était que le Pacifique-Canadien était une compagnie unique. La charte de la compagnie a été revisée au cours des années mais aucun de ces amendements n'a attribué à la compagnie de nouveaux buts ou changé l'objectif qu'il avait fixé à la compagnie à l'origine. Les termes des différents statuts amendant cette charte indiquent clairement que le Parlement n'avait pas l'intention que la compagnie puisse exercer ses pouvoirs additionnels comme s'ils étaient par eux-mêmes des objectifs de la compagnie ou pour des fins autres que celles pour lesquelles la compagnie avait d'abord été formée. Le Parlement a défini en 1881 les buts de la compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien et il a voulu, tel que démontré par les amendements subséquents, que ces pouvoirs additionnels accordés à la compagnie soient exercés seulement de facon à contribuer à l'accomplissement de ces buts. Le gouvernement du Manitoba prétend donc que la séparation des revenus provenant de l'exploitation des chemins de fer de ceux provenant d'autres sources n'est pas justifié et qu'une telle séparation n'a pas été voulue par le Parlement du Canada.»

Les manœuvres corporatives de la compagnie au cours des dernières années qui ont eu pour résultat la formation de compagnies subsidiaires telles que Canadian Pacific Oil and Gas Limited, Marathon Realty Company Limited, Pacific Logging Company, Canadian Pacific Investments Limited, confirment le point de vue exprimé par M. N. R. Crump à l'effet que les obligations contractuelles de la compagnie de chemin de fer avaient été remplies en 1885 et que l'exploitation du chemin de fer doit se suffire à elle-même, même privée des avantages des octrois de terrains ou des subventions.

En accord avec ce raisonnement, nous assistons présentement à ce qui constitue en fait une dévolution interne et progressive des avoirs de la compagnie de chemin de fer à ses entreprises non-ferroviaires et la compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien, dans son dernier rapport annuel, apparaît de plus en plus comme étant une immense compagnie de placement, dont certains des placements seraient dans les chemins de fer plutôt qu'une compagnie fondée et dotée richement par la nation canadienne dans le but précis de fournir un service de transport.

La province du Manitoba demande respectueusement:

- a) que l'ordonnance n° 119542 de la Commission soit rescindée parce que contraire à l'article 315 de la loi sur les chemins de fer; les témoignages ont démontré que le service ferroviaire de passagers dans la région concernée sera inadéquat si le *Dominion* n'est plus en service;
- b) qu'une enquête publique soit instituée afin d'obtenir un aperçu des besoins dans le domaine du transport ferroviaire de passagers et des obligations qu'à assumées le Pacifique-Canadien de fournir de tels services ferroviaires de passagers.

Le tout respectueusement soumis.